

Rétributions pour la demande, le renouvellement et le contrôle de
l'agrément comme trieur à façon en Wallonie
(Montants applicables à partir du 1^{er} juillet 2025)

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants (M.B. 09.11.2017 - erratum 21.09.2018) modifié par l'avis relatif à l'indexation des montants au 01.07.2021 (M.B. 08.10.2020) modifié le 6 juillet 2021 (M.B. 27.07.2021) et l'avis relatif à l'indexation des montants au 01.07.2022 (M.B. 03.03.2022) - erratum 31.03.2022.

Rétribution annuelle	
Demande ou renouvellement de l'agrément comme trieur à façon	218,75 € / installation fixe ou mobile (1),(2)
Coût des contrôles supplémentaires consécutifs ou constat du non-respect de la demande d'action corrective	
Contrôle(s) supplémentaire(s) consécutif(s) au constat du non-respect de la demande d'action corrective	31,25 € / demi-heure entamée de contrôle sur place
Rétribution complémentaire due pour chaque déplacement requis pour les contrôles supplémentaires consécutifs au constat du non-respect de la demande d'action corrective.	68,75 € / déplacement

(1) Sur base d'une note de débit (paiement dans les 30 jours de la réception de la note de paiement sous peine de non renouvellement de l'agrément)

(2) Dans le cas où la demande d'agrément ou la demande de renouvellement d'agrément est refusée, la rétribution est restituée au demandeur, au plus tard un mois après la notification du refus, à l'exception d'une rétribution fixe de 73,50 € représentant les frais de dossier.